



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-044

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MARS 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-quatre mars deux-mille-vingt-trois à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Jean-Claude WEISS, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joelle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Émilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Martine VIALA et Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Patrick CALLAIS, Jean-François MAYER, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER, Bastien CORITON, Jean-Claude WEISS.

REPRÉSENTÉS :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Eric HERBET)
- Madame Blandine LEFEBVRE (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Jean-Marc VASSE (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Anne-Émilie RAVACHE)

ABSENT EXCUSÉ :

- Monsieur Nicolas BERTRAND

OBJET : MISSION OPTIONNELLE – REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS – NOUVELLE MISSION – PROCEDURE – AUTORISATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,



- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Monsieur WEISS rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Monsieur WEISS indique que la charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur WEISS rappelle que le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Accompagnement des collectivités par le CDG76

Le Centre de Gestion a été sollicité par plusieurs collectivités affiliées et non affiliées pour proposer une mission de référent déontologue des élus au titre de ses missions optionnelles.

En effet, toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont concernées par cette obligation qu'elles doivent satisfaire avant le 1^{er} juin 2023. L'impossibilité d'avoir recours à l'un de leurs élus ou agents pour remplir cette mission, les oblige à rechercher un déontologue extérieur.

Après analyse juridique, il apparaît que si le Centre de Gestion peut accompagner les collectivités dans cette nouvelle obligation, en particulier en mettant à leur disposition un ou plusieurs référents déontologues extérieurs, il ne peut en revanche exercer lui-même cette compétence, notamment en mobilisant les référents déontologues internes désignés pour remplir cette mission auprès des agents.

Monsieur WEISS propose de désigner deux référents déontologues extérieurs choisis en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cette fin, les personnalités suivantes ont été sollicitées :

- Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public



Ces deux référents seraient désignés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Modalités et conditions de saisine des référents déontologues des élus

En sa qualité de tiers de confiance, il est proposé que le Centre de Gestion organise la saisine du ou des référents déontologues pour le compte des collectivités. Ainsi, les élus des collectivités et établissements publics pourront adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail suivante : referentexterieur.deontologue@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues extérieurs du Centre de Gestion désignés ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse physique ou électronique indiquée par l'élu demandeur. Les avis seront rendus dans un délai maximum de 7 jours après la saisine.

Sur le formulaire dédié, l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un ou l'autre des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis des deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés par le Centre de Gestion à hauteur de 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine. Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. Si l'élu a sollicité l'avis des deux référents, la vacation sera facturée par le CDG 76 à hauteur de 160 €.

Monsieur WEISS précise que cette procédure permettra au CDG 76 de pouvoir justifier auprès des collectivités et établissements publics concernés de la réalité de la mission sans que ceux-ci aient connaissance du nom de l'élu et du motif de sa demande. Le CDG 76 agira ainsi comme tiers de confiance dans un domaine où la confidentialité, l'impartialité et l'indépendance sont de mise.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration ;

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Autorise le Centre de Gestion à accompagner les collectivités et établissements publics de la Seine-Maritime, affiliés et non affiliés, dans l'obligation qui est la leur, à compter du 1^{er} juin 2023, de désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques,



- Décide que cet accompagnement consiste à faire bénéficier les élus d'avis confidentiels, indépendants et impartiaux sur leur situation selon la procédure décrite dans le rapport ci-dessus,
- Désigne comme référents déontologiques extérieurs au Centre de Gestion, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2023 :
 - o Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
 - o Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Autorise le Centre de Gestion à indemniser les référents déontologiques extérieurs mentionnés ci-dessus à hauteur de 80 € par vacation, étant précisé qu'une vacation correspond à une saisine,
- Autorise le Centre de Gestion à facturer aux collectivités ou établissements publics dont relèvent les agents ayant saisi le référent déontologique des élus, le montant de la vacation après vérification du service fait,
- Agrée le modèle de délibération à l'usage des collectivités joint à la présente décision.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean-Claude WEISS



